

PAR COURRIEL

Mme Josée Tessier, Présidente
Mmes et M les administrateurs du Conseil d'administration
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Madame la présidente,
Mesdames et Monsieur les administrateurs de l'Ordre,

Cette lettre a pour objectif de vous présenter des commentaires et des demandes de modifications suite à la lecture du Rapport du Comité d'experts sur la modernisation des pratiques professionnelles dans le domaine buccodentaire.

Les commentaires et les demandes de modifications présentés dans cette lettre tiennent compte des normes de pratique actuelle ici et ailleurs dans les autres provinces et concordent avec les principes de protection du public, d'accessibilité, d'autonomie et d'interdisciplinarité énoncés à la page 14 du Rapport¹.

COMMENTAIRES

Dans le Code des professions du Québec, la notion d'évaluation est une activité réservée. Dans le cahier explicatif de la Loi 90 (Office des professions), il est écrit :

«La notion d'évaluation implique de porter un jugement clinique sur la situation d'une personne à partir des informations dont le professionnel dispose et de communiquer les conclusions de ce jugement. Les professionnels procèdent à des évaluations dans le cadre de leur champ d'exercice respectif.»

Concernant les activités réservées aux orthophonistes-audiologistes, il est mentionné:

*«L'activité d'évaluation des troubles du langage et de l'audition est réservée aux orthophonistes et audiologistes, au même titre qu'à d'autres professionnels, **parce qu'ils travaillent en première ligne et interviennent directement auprès des clientèles sans diagnostic médical préalable.**»*

Dans un Mémoire² soumis au Dr Roch Bernier en novembre 2011 par un Forum d'experts de la profession d'hygiéniste dentaire, il est écrit à l'égard de la **«notion d'évaluation»** :

«Dans une perspective d'avenir et de besoins croissants de soins de santé chez la population vieillissante, les hygiénistes dentaires doivent pouvoir offrir leurs services d'évaluation et de soins buccodentaires à ces couches de la population qui n'y ont pas accès, agir à titre de personne ressource en établissement, y établir un programme d'hygiène buccale, former des préposés ou des infirmières auxiliaires aptes à contribuer aux activités de l'hygiéniste, prescrire un certain nombre de médicaments, etc.»

Enfin, la compétence de dépistage des maladies buccodentaires figure au programme d'hygiène dentaire depuis 1972 et est sanctionnée à l'article 37K du Code des professions.

DEMANDE DE MODIFICATIONS

A) Qu'il soit reconnu que l'hygiéniste :

- Évalue l'intégrité des dents, de la bouche, des maxillaires ou des tissus avoisinants;
- Initie la demande de radiographie, effectue la prise et l'interprétation des radiogrammes à des fins d'évaluation et de support aux soins préventifs et aux traitements d'hygiène.

B) Que lui soient réservées ces deux activités.

COMMENTAIRES

Dans le Mémoire soumis au Dr Roch Bernier en novembre 2011 par un Forum d'experts de la profession d'hygiéniste dentaire, il est écrit à l'égard de la «**notion de détartrage surfaçage radiculaire**» :

«L'hygiéniste dentaire ne traite pas la maladie mais agit sur les facteurs qui y prédisposent.»

Cela ne veut pas dire qu'elle n'œuvre pas en présence de maladie. Plus la personne avance en âge, plus le nombre de cas parodontaux de 5mm et plus augmente.

Dans le Rapport, il est écrit à la page 14 :

«...certaines clientèles se trouvent aux prises avec des difficultés cognitives et de mobilité limitant leur déplacement en cabinet dentaire pour recevoir les soins préventifs et curatifs appropriés.»

La Recommandation 8 du Mémoire soumis au Dr Roch Bernier en novembre 2011 mentionne:

«Que les conditions d'exercice du détartrage surfaçage par l'hygiéniste dentaire n'entraient pas l'accès à ce service pour la population, ni ne comportent d'interventions diagnostiques préliminaires obligatoires dont l'effet serait de nature à limiter l'accès à ce service.»

À la page 27 du Rapport, le Comité fait une distinction entre un détartrage «préventif» et un détartrage préalable au surfaçage radiculaire. Ce détartrage «pseudo-curatif» - tout comme le mordançage selon qu'il précède une activité «préventive» ou «curative» - peut être interprété comme **une acte complémentaire** de l'activité réservée à l'assistante dentaire : *«Appliquer des techniques non invasives d'assistance en dentisterie générale, opératoire et en spécialités selon une ordonnance.»*

Dans le Mémoire soumis au Dr Roch Bernier en novembre 2011 par un Forum d'experts de la profession d'hygiéniste dentaire, il est écrit à propos de la «**prescription de médicaments**» :

«Dans une perspective de modernisation du champ d'exercice de la profession et d'accès élargi aux soins d'hygiène, le groupe d'experts est d'avis que les hygiénistes dentaires doivent avoir la possibilité de prescrire certains médicaments.»

DEMANDE DE MODIFICATIONS

A) Qu'il soit reconnu que l'hygiéniste :

- Effectue sans ordonnance des traitements d'hygiène reliés aux déficiences des dents, des gencives, des maxillaires et des tissus environnants tel le détartrage, lequel comprend le surfaçage radiculaire, et le polissage des racines.
- Prescrit des médicaments, substances, agents antimicrobiens requis dans le cadre de son champ d'expertise. (**Voir la recommandation du Groupe de travail ministériel de 2002**).

B) Que lui soient réservées ces deux activités.

C) Que les modifications suivantes soient apportées :

- Que le libellé suivant : «Prodiguer les soins buccodentaires préventifs non invasifs» soit remplacé par «Effectuer les interventions et les soins buccodentaires préventifs, y compris le mordançage à l'acide des dents».
- Que soit remplacée la notion de «détartrage préventif» par la notion de «détartrage», lequel comprend le surfaçage, y compris le polissage des racines. (**Reconnaît le champ traditionnel de l'hygiéniste comme dans les autres provinces, élimine la pratique illégale en raison du 5mm et concorde avec les données de la science**).
- Que soit retiré des intentions du Comité d'inclure la notion de détartrage et de surfaçage radiculaire dans l'activité «Utiliser des techniques et effectuer des traitements buccodentaires selon une ordonnance».
- Que les mots «Utiliser des techniques» soient retirés du libellé d'activité «Utiliser des techniques et effectuer des traitements buccodentaires selon une ordonnance» et que le libellé de cette activité se lise comme suit: «Effectuer des traitements buccodentaires selon une ordonnance ».

COMMENTAIRES

Dans le Mémoire soumis au Dr Roch Bernier en novembre 2011 par un Forum d'experts de la profession d'hygiéniste dentaire, il est écrit à l'égard du personnel d'assistance :

« Pour le groupe d'experts, il n'est pas justifié que le personnel d'assistance se voit déléguer des activités du champ traditionnel de l'hygiéniste par le dentiste. La profession d'hygiéniste dentaire a été mise sur pied pour répondre expressément à cette spécialité du domaine dentaire et les hygiénistes sont en nombre suffisant pour répondre au besoin de soins de la population ».

Faisant allusion aux travaux du Comité conjoint³, il est écrit à la page 9 du Rapport :

« Parmi les commentaires reçus, plusieurs dénonçaient le manque de reconnaissance à l'égard des

compétences des hygiénistes dentaires. Plusieurs autres partenaires ont également dénoncé le fait que les modèles proposés allaient à l'encontre des travaux entrepris depuis 1999 en vue de moderniser les pratiques professionnelles en santé et en relations humaines».

Dans le Rapport, il est écrit :

«Dans le cadre de ses travaux, le GTM⁴ a recommandé que les activités jugées à risque de préjudice soient réservées uniquement aux professionnels de la santé qui sont soumis à l'ensemble des mécanismes dont dispose le système professionnel pour assurer la protection du public.

Par conséquent, le GTM recommandait, à l'égard du personnel d'assistance ouvrant principalement auprès des dentistes, des optométristes et des opticiens d'ordonnance :

«Qu'aucune activité réservée ne soit effectuée par du personnel d'assistance ou auxiliaire et que celui-ci ne puisse accomplir que des actes complémentaires ou d'aide à la réalisation d'une activité réservée, et ce, sous la responsabilité des professionnels en cause.»»

DEMANDE DE MODIFICATION

- Que l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec réclame un moratoire concernant la reconnaissance professionnelle des assistantes et le diplôme d'études secondaires en assistance dentaire jusqu'à ce que les champs d'exercice des professions du domaine buccodentaire soient bien délimités et que les professionnels concernés par les activités réservées aient leur mot à dire dans la détermination des actes complémentaires ou d'aide à la réalisation de leurs activités réservées.

¹ Rapport du Comité d'experts sur la modernisation des pratiques professionnelles dans le domaine buccodentaire. Octobre 2012

² Mémoire sur la modernisation du champ d'exercice de l'hygiéniste soumis au Dr Roch Bernier par un Forum d'experts de la profession d'hygiéniste dentaire. Novembre 2011

³ Modifications proposées concernant la modernisation de la pratique professionnelle en cabinet dentaire et en santé dentaire publique. Proposition du Comité conjoint (Ordre des dentistes et Ordre des hygiénistes). Décembre 2010

⁴ Deuxième Rapport du Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines. Juin 2002

J'endosse entièrement les commentaires et les demandes contenues dans cette lettre d'appui.

Nom complet : _____ Date : _____

Numéro de permis de l'Ordre : _____

Région où vous exercez votre profession _____

Si étudiante, Cégep fréquenté : _____